

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

Une compétence au service des enfants

2042 réclamations ont été traitées en 2010¹ concernant **2899 enfants**.

La tranche d'âge des 11-15 ans est la plus représentée (32% des saisines) mais on note un léger rajeunissement des enfants par rapport à l'an passé puisque 49% des enfants concernés (contre 48%) ont moins de 10 ans.

La Défenseure des enfants s'appuie sur le service des réclamations, rattaché au pôle défense des droits de l'enfant, pour le traitement des réclamations qui lui sont adressées. Ce service dont l'équipe est pluridisciplinaire est dirigé par un magistrat et composé de 8 chargées de mission. Chaque situation est confiée à une chargée de mission après examen de la demande par un Comité d'Evaluation interne à l'Institution de la Défenseure des enfants. Ce comité se réunit 3 fois par semaine sous l'autorité du magistrat pour examiner les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement immédiat. Il évalue le fondement de la réclamation, décide si elle relève d'une procédure d'urgence, d'une réorientation ou d'une instruction, définit le traitement à donner et attribue la réclamation à une chargée de mission.

79% des réclamations ont donné lieu à une instruction tandis que **20% étaient réorientées**.

Les chargés de mission procèdent dans un premier temps à l'instruction en s'appuyant éventuellement sur le correspondant territorial. La Défenseure des enfants ne peut intervenir dans une procédure judiciaire en cours ou pour contester une décision de justice. Par contre, elle transmet des signalements ou s'informe du suivi judiciaire des dossiers via le procureur de la République ou le procureur général qui ont l'obligation de lui répondre.

¹ Période de référence du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Justin 6 ans

Exemple d'une instruction

La Défenseure des enfants a été saisie par son père de la situation de Justin, six ans. En effet, l'enfant, scolarisé en classe de CP dans un établissement privé, se trouvait en forte difficulté d'apprentissage, mis à l'écart dans le fond de la classe et encadré par une auxiliaire de vie scolaire. Pourtant, plusieurs évaluations psychologiques, contestées par l'équipe enseignante, faisaient état des capacités de l'enfant voire d'un quotient intellectuel particulièrement élevé. Un redoublement était envisagé, alors que les parents souhaitaient avant tout que leur enfant soit valorisé pour que cette mise en confiance lui permette de meilleures conditions d'apprentissage. Parallèlement, l'établissement scolaire adressait un signalement au conseil général, estimant que l'enfant était en danger en raison d'une trop forte pression sur sa scolarité par ses parents.

Lors de la saisine de la Défenseure, l'enfant n'est plus scolarisé depuis plus d'un mois et les demandes des parents sont prioritairement de permettre la scolarisation de leur enfant dans un autre établissement privé et que le signalement aboutisse à confirmer que les seuls dysfonctionnements proviennent de l'école.

Le suivi de cette situation s'est déroulé sur cinq mois au cours desquels de nombreux échanges ont pu avoir lieu avec les parents, l'établissement scolaire et les services du conseil général.

Mi-janvier : Saisine de la Défenseure, premier contact direct, par téléphone, avec les parents pour faire le point sur la situation, puis courrier à la directrice de l'école pour l'informer de notre préoccupation du fait de la déscolarisation de l'enfant. Le service des Réclamations s'interroge également sur l'opportunité de mettre en place une mesure éducative administrative ou judiciaire pour protéger l'enfant du conflit parfois virulent opposant les adultes et permettre une stabilisation de sa situation. En effet, constatant l'importance des difficultés de communication des parents avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès de Justin mais qui ne partagent pas leur analyse, l'équipe de la Défenseure des enfants souhaite une meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans cette optique, un contact téléphonique est pris avec les services du conseil général qui confirment qu'aucune mesure éducative n'est actuellement mise en place mais qu'une évaluation est en cours, les parents ayant déjà été reçus une fois. Ces premiers contacts vont aboutir à des échanges réguliers avec l'éducateur mandaté, en vue de partager les informations utiles à l'évaluation de la situation.

Parallèlement, les parents sont informés de toutes les démarches effectuées par courrier et par téléphone. Les échanges téléphoniques s'avèrent denses car ils ne souhaitent évoquer que la situation scolaire et les échecs d'intégration répétés qui génèrent beaucoup de souffrance pour eux (5 écoles en 3 ans). Le rôle du chargé de mission est alors de tenter, par le dialogue, d'élargir leur réflexion à la situation globale de leur enfant et aux répercussions possibles sur lui de tous ces conflits.

Février : Poursuite des échanges avec l'éducateur en charge de l'évaluation qui recueille des éléments auprès des cinq écoles précédemment fréquentées par l'enfant, ainsi que des nombreux psychologues et pédopsychiatres intervenus.

Ces échanges confirment les conflits existant entre les parents et les établissements scolaires, publics ou privés, et leur sentiment de n'être pas entendus. Une réunion de synthèse est organisée pour clôturer l'évaluation sociale par le conseil général.

Les parents sont informés de l'évolution des démarches par courrier signé de la Défenseure des enfants.

Mars : Un contact téléphonique est pris avec les parents pour échanger sur la situation. L'enfant est toujours déscolarisé et bénéficie d'un soutien scolaire à domicile très ponctuel. Les parents ont néanmoins rencontré le responsable de la direction de l'enseignement privé qui se serait engagé à leur donner dans les jours qui viennent une réponse concernant la rescolarisation du jeune garçon. Un contact est également maintenu avec l'équipe en charge de l'évaluation sociale.

Un second contact des services de la Défenseure des enfants avec les parents permet de savoir qu'un second rendez-vous est prévu pour eux à l'Académie.

Ils poursuivent leurs démarches pour trouver un autre établissement privé. Un troisième échange a lieu deux jours plus tard. Le même jour, un contact téléphonique est pris avec la précédente école qui informe la Défenseure que la directrice a déposé plainte contre les parents pour insultes et menaces.

Dès le lendemain, face à la dégradation de la situation et sans attendre le résultat de l'évaluation sociale engagée, la Défenseure des enfants transmet un courrier au président du conseil général relatant l'ensemble des informations préoccupantes dont elle a connaissance en vue de la mise en place rapide d'une mesure éducative visant à soutenir l'enfant et les parents dans la mise en place d'un cadre éducatif adapté.

Avril : Rescolarisation de l'enfant dans le secteur public mais les parents envisagent de déménager ce qui entraînera un nouveau changement d'établissement.

Un nouveau contact téléphonique a lieu avec les parents pour les sensibiliser à l'intérêt de stabiliser la situation scolaire de leur fils. Malgré tout, les parents changent l'enfant d'établissement pour intégrer une école privée. La Défenseure des enfants adresse un courrier aux parents pour les sensibiliser à nouveau à l'intérêt de leur enfant. Pour seule réponse, ceux-ci remettent en cause l'évaluation sociale réalisée par le conseil général.

Mai : Clôture de la situation l'enfant se trouvant rescolarisé ce qui était la demande des parents et l'intérêt de l'enfant étant pris en compte dans le cadre d'un signalement du conseil général au procureur de la République en vue de la saisine d'un juge des enfants.

Louis 3,5 ans

Un aménagement du temps en impasse

La Défenseure des enfants a été saisie par son père de la situation de Louis, trois ans et demi. L'enfant qui souffre d'un handicap appelé: trouble envahissant du développement, était scolarisé à l'école maternelle, et bénéficiait, en raison de ce handicap, d'un emploi du temps aménagé et adapté.

Les progrès accomplis au cours de l'année 2008-2009, grâce aux efforts des différents professionnels qui en ont la charge (professionnels de santé, auxiliaire de vie scolaire, professeurs des écoles...) les ont poussés à envisager un élargissement de son temps de présence en classe. Ce nouvel emploi du temps, élaboré par l'équipe éducative de l'enfant, nécessite cependant que Louis assiste à 6 demi-journées de classe au lieu de 5, prenne 3 repas à la cantine au lieu de 1 et fréquente 3 fois par semaine la garderie au lieu de 1 fois. Pour des raisons budgétaires, la mairie de la commune ne peut cependant pas répondre à cette demande. Parents et services municipaux restaient sur leur position sans possibilité de discuter d'aménagement possible.

C'est dans ce contexte que la Défenseure des enfants a été amenée à intervenir estimant qu'il était important, dans l'intérêt de l'enfant, de trouver un terrain d'entente afin qu'il puisse continuer sa scolarité de la meilleure façon possible en tenant compte des contraintes de chacun. Un correspondant territorial a été mandaté. Après deux semaines d'intervention et de nombreux échanges avec les professionnels et les parents de l'enfant, une solution consensuelle a pu être trouvée. Les parents acceptant que Louis fréquente différentes garderies pendant la semaine et la mairie s'engageant à recruter du personnel supplémentaire afin qu'il puisse déjeuner 3 fois par semaine à la cantine.

Face à des situations de blocage portées à la connaissance de la Défenseure des enfants, le service réclamations privilégie les réponses alternatives et souples qui associent parents, enfants et professionnels. L'action de la Défenseure des enfants peut se définir de trois manières :

- **Une fonction** d'écoute et de conseils **pour les « réclamants »**. Les chargées de mission réalisent un accompagnement des familles et des enfants pour faciliter leurs rapports avec les institutions. Elles mènent aussi une action pédagogique auprès des réclamants pour faire comprendre certaines décisions judiciaires ou administratives.
- Une fonction de « **médiation interinstitutionnelle** » avec les institutions afin d'obtenir la résolution ou l'accélération du traitement du dysfonctionnement constaté.



- Une fonction **d'interpellation et/ou de recommandations** aux institutions concernées en vue de favoriser la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Parmi les réclamations **68% proviennent de parents ou de représentants légaux, , de grands-parents, de membres de la famille, de l'entourage.**

9,5 % émanent directement des enfants qui ont eu connaissance de l'existence de la Défenseure des enfants grâce aux revues pour enfants et adolescents et à l'intervention des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants.

7 % sont le fait d'associations œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

93 procédures nommées « alertes Jeunes Ambassadeurs » ont été traitées dont 84 ont fait l'objet d'un dossier ouvert auprès du service des réclamations, les 9 autres bénéficiant d'une procédure particulière mise en place dans le cadre d'un protocole établi avec le conseil général concerné.

Lorsque les Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants (JADE) transmettent une parole inquiétante reçue lors de leurs interventions, notamment dans les établissements scolaires, le service des réclamations est de suite saisi. La formulation de certaines de ces paroles se limitant à des questions formulées avec ambiguïté nécessite un premier travail d'approfondissement avant d'envisager une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil et d'Evaluation des Informations Préoccupantes).

Ainsi cette année plusieurs questions ont porté sur les atteintes sexuelles et la maltraitance, ce qui n'impliquait pas forcément que l'enfant en ait été victime.

Jennifer, 12 ans

Une peur réveillée

Après leur intervention dans un collège, deux Jeunes Ambassadeurs ont saisi la Défenseure des Enfants de la situation de Jennifer, traumatisée par les agissements de son ex-beau père. Les services de la Défenseure des Enfants sont entrés en contact avec l'assistante sociale du collège afin de recueillir les éléments utiles à une meilleure compréhension de la situation.

Au courant de l'affaire, l'assistante sociale a indiqué qu'elle pensait que l'adolescente était déjà prise en charge, la mère ayant porté plainte. Les services de la Défenseure des enfants lui ont confirmé qu'ils attendaient son retour d'informations complémentaires avant de transmettre, si nécessaire, une information préoccupante au conseil régional.

L'assistante sociale scolaire a ainsi pu rencontrer l'enfant et sa mère et apprendre que les faits relatés par la jeune fille s'étaient déroulés trois ans auparavant, qu'elle avait alors suivi quelques séances de psychothérapie jugées suffisantes par l'enfant et sa mère. L'auteur présumé des attouchements avait été poursuivi pénalement et s'était vu imposer l'interdiction de s'approcher d'elle, ce qu'il a respecté.

La peur de Jennifer avait été réactivée parce que sa mère avait, depuis trois ans, un autre compagnon avec lequel elle envisageait de vivre. L'assistante sociale a pu



convaincre la mère et la mineure de reprendre les séances de psychothérapie, permettant à cette dernière d'extérioriser ses craintes.

L'intervention de la Défenseure des enfants auprès de l'assistante sociale a permis à la jeune fille et à sa mère de trouver un nouvel espace de parole et de soutien, l'assistante sociale scolaire restant par ailleurs vigilante.

Les principaux motifs des réclamations reçues par la Défenseure des enfants sont les suivants :

- 42% des motifs représentent une difficulté de maintiens de liens entre parents et enfants :
 - 21% concernent la contestation de l'organisation de visite et de l'hébergement, la demande de transfert de résidence
 - 11% concernent les conditions d'exercice de l'autorité parentale (scolarisation, vacances, ...)
 - 8% des saisines concernent des **contestations de placements et de mesures éducatives**
 - 2% concernent les enlèvements transfrontaliers

- 16% des motifs de saisine concernent les **mineurs étrangers (isolés ou en famille)**
- 9 % des problématiques sont liées aux **abus sexuels et à la maltraitance**.
- 7% des motifs sont liés au **milieu scolaire** (exclusion d'enfants, violences, difficultés de scolariser un enfant handicapé, etc.)
- 6% des motifs sont relatifs aux **difficultés sociales et de logement de familles en situation de précarité**
- 5% des motifs posent des questions de prise en charge **santé et/ou du handicap**
- 2 % des demandes sont liées à **l'état civil**,
- 1 % à des **conflits avec des établissements d'accueil (hors école)**
- 1 % à des **difficultés liées à l'adoption**
- Le reste, soit 11 %, concerne des motifs divers

Au cœur des séparations parentales conflictuelles

34 % des motifs de réclamations reçues par l'Institution sont liées à l'exercice des droits d'un parent. Ces situations s'inscrivent généralement dans un cadre judiciaire puisqu'à défaut d'accord entre les parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur la situation de l'enfant.

Les réclamations dont la Défenseure des enfants est saisie dans ce cadre interviennent souvent comme un dernier recours, après une **judiciarisation importante des conflits** par des saisines multiples et variées du juge aux affaires familiales, voire du juge des enfants. Elles témoignent également d'une carence dans la compréhension par les parents des décisions rendues par les différentes juridictions ainsi que de leur motivation. Pour préserver autant que faire ce peut l'enfant du conflit et éviter qu'il en soit l'otage, la Défenseure des enfants s'attache à souligner l'importance d'apaiser les conflits et de privilégier la communication entre les parents grâce notamment à la mise en place d'une **médiation familiale**. Elle insiste également sur le nécessaire respect du cadre posé par la justice en ce qui concerne la relation de l'enfant avec chacun de ses parents (principe de coparentalité).

Dans les cas les plus graves, certains parents décident unilatéralement de ne pas appliquer une décision judiciaire, en se soustrayant totalement au contrôle de l'autre parent par le biais d'un **déplacement illicite de l'enfant vers l'étranger**.

Julien, 12 ans

Un jeune français déplacé illicitement à l'étranger

La Défenseure des Enfants a été saisie par le bureau de protection des mineurs et de la famille du Ministère des Affaires Etrangères, de la situation du jeune Julien, 12 ans, de nationalité française et résidant, au moment de la saisine, chez sa grand-mère maternelle en Amérique Latine, à la suite d'un déplacement illicite (enlèvement à l'étranger) réalisé par sa mère, retournée en France depuis lors.

L'enfant qui bénéficiait en France d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée par le juge des enfants, est totalement déscolarisé. Son comportement inquiète beaucoup les personnes qui ont pu le rencontrer. Il semble ne supporter aucune autorité ou contrainte et sa grand-mère est complètement débordée.

La Défenseure des Enfants a alors pris un contact avec le père de Julien afin de l'accompagner dans ses démarches et notamment la saisine du Bureau d'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice et des Libertés en vue de demander le retour de Julien en France. Une synthèse a également été faite avec les services éducatifs qui le suivent en France afin de leur transmettre des

informations sur ses conditions de vie en Amérique et ainsi leur permettre de préparer au mieux son retour.

En collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères et les services de la Défenseure des enfants, ainsi qu'avec la mère qui se disait incapable d'obliger son fils à rentrer en France, le père a préparé son voyage pour l'Amérique latine où la grand-mère a accepté de remettre l'enfant. Dès leur retour, une audience devant le juge des enfants a eu lieu, confiant temporairement Julien à son père.

La contestation des mesures éducatives et des placements

8 % des réclamations ont porté sur des contestations de mesures de placement ou éducatives (2 % de plus que l'an passé). Ces contestations portent soit sur le principe même du placement, soit sur ses modalités d'exercice (lieu d'accueil, maintien des liens, séparations des fratries). Souvent, la contestation résulte d'une difficulté à accepter une solution aussi radicale car les parents se sentent mal jugés. Les décisions sont peu ou mal comprises et ne sont pas expliquées lors des rencontres avec le juge ou les éducateurs.

Les mesures éducatives qui ont pour objet d'aider et de conseiller les familles dans leur rôle éducatif interviennent dans deux cadres distincts : le cadre administratif (formalisé par un contrat entre les titulaires de l'autorité parentale et le Président du conseil général) et le cadre judiciaire (formalisé par une décision du juge des enfants sur la base d'un danger ou d'une impossibilité pour les services du conseil général d'intervenir). Les mesures d'assistance éducative sont l'AEMO (mesure d'assistance éducative en milieu ouvert), simple ou avec obligation, le placement dit séquentiel ou le placement plus classique avec organisation des droits de visite et de correspondance des parents par le magistrat.

Dans les deux cas, pour que ces mesures aboutissent à une disparition du danger permettant aux parents de se réapproprier leur mission de protection de leur enfant, il faut que ceux-ci en comprennent le sens et l'intérêt et qu'ils s'investissent auprès de l'équipe éducative. Les réclamants ont saisi la Défenseure des enfants de nombreuses requêtes en ce sens ce qui a nécessité un important travail d'explication car toute mesure éducative est vécue douloureusement par les familles qui se sentent remises en cause.

Le placement à vocation à être temporaire. Dans le cadre d'une mesure de placement administrative il est envisagé avec l'accord de la famille et en collaboration avec l'aide sociale à l'enfance. En revanche, lorsque la famille n'est pas d'accord ou en cas d'urgence, le placement est prononcé soit par le Parquet, à charge pour le procureur de saisir dans les 8 jours un juge des enfants, soit par le juge des enfants directement. L'enfant est alors placé en famille d'accueil ou dans une structure adéquate.

Dans le cadre du placement, les modalités relatives au maintien des liens font l'objet de nombreuses réclamations. La Défenseure des enfants a été saisie de **situations où les structures qui sont chargées d'encadrer et de surveiller la reprise des liens sont trop éloignées géographiquement ou n'ont pas la possibilité de mettre en place les mesures d'assistance éducative ni d'organiser les visites ordonnées par le juge car elles sont surchargées de demandes et manquent de moyens financiers.**

La question du maintien des liens des enfants avec leur famille d'accueil qui se sont occupées d'eux de nombreuses années est aussi une préoccupation. La Défenseure a eu connaissance de cas de changements brutaux de famille d'accueil qui, même s'ils se justifiaient, sont préjudiciables au développement et à l'équilibre psychique des enfants car parfois non expliqués.

Le manque de places adaptées pour des enfants ayant de grandes difficultés parfois appelés « incasables »

Le manque de places adaptées dans toutes les structures chargées de la protection de l'enfance amène parfois à des aberrations : hébergement en hôtel, voire maintien en pédopsychiatrie au-delà du temps aux soins.

Igor, 14 ans

Un maintien à l'hôpital inapproprié

Un chef de service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent, ainsi qu'un praticien hospitalier, ont saisi la Défenseure des Enfants de la situation d'un jeune garçon, âgé de 14 ans et hospitalisé dans une unité pédopsychiatrique. Sa sortie, prévue quelques mois après son entrée, n'avait pas pu se réaliser faute de place dans un établissement adapté et de l'impossibilité d'envisager un retour en famille.

Les requérants ont proposé une première réunion regroupant, entre autres, des assistantes sociales et un chef de bureau à l'ASE, à laquelle un correspondant territorial de la Défenseure des Enfants a assisté. Une réunion de synthèse a permis d'aboutir à un consensus consistant à trouver un lieu de vie pour le jeune garçon au sein d'une famille d'accueil, une hospitalisation de jour ou un accueil en ITEP (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique).

Le pédopsychiatre d'Igor ayant rappelé à nouveau que la décision était urgente, une seconde réunion s'est tenue à l'ASE, durant laquelle le praticien hospitalier a proposé pour son patient une simple scolarité en hôpital de jour qui pouvait conduire à l'EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté) puis à un ITEP quelques semaines plus tard. Les services de l'ASE se sont alors engagés à trouver un lieu de vie (Foyer éducatif) pour assurer l'ébergement de nuit.

L'essai de séjour en lieu de vie s'est déroulé avec succès, ce qui a permis d'envisager le maintien d'Igor dans la structure en attendant que le projet de prise en charge soit mis en place. L'hospitalisation en service psychiatrique a ainsi pu cesser.



Les mineurs étrangers (isolés ou en famille)

Depuis 3 ans, le deuxième motif des réclamations reçues concerne les mineurs étrangers (16% des réclamations).

La problématique des mineurs isolés étrangers (MEI)

Les enfants isolés étrangers sont des enfants qui ne sont pas accompagnés d'un adulte titulaire de l'autorité parentale susceptible de les protéger sur le territoire français et qui doivent donc faire l'objet d'une protection spécifique. En principe, l'accueil physique de ces enfants est assuré, dans un premier temps, par la procédure d'assistance éducative, sur décision du procureur de la République en urgence ou du juge des enfants qui confie provisoirement le jeune au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Toutefois, la Défenseure des enfants est régulièrement saisie de dossiers dans lesquels le conseil général n'a pas mis en place l'accueil effectif de l'enfant malgré une décision de justice.

Sady, 16 ans

Un jeune demandeur d'asile sans assistance

La Défenseure des enfants a été saisie, par l'intermédiaire de son correspondant territorial, de la situation d'un adolescent isolé, étranger, âgé de 16 ans, confié par le procureur de la République au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du conseil général.

L'état de santé de ce jeune a nécessité qu'il soit hospitalisé plusieurs semaines. Une fois que sa santé s'est améliorée, les médecins travaillant dans le centre hospitalier ont sollicité le conseil général afin qu'il puisse s'occuper à nouveau de lui, conformément à la décision du procureur de la République. Le conseil général a refusé de mettre en application cette décision au motif qu'il n'y avait plus de place disponible dans le département. Les médecins sollicitaient l'aide de la Défenseure des enfants pour permettre la sortie de l'hôpital de l'adolescent.

Cette dernière s'est rapprochée du Président du conseil général pour solliciter une place dans un établissement accueillant spécifiquement des mineurs étrangers demandeurs d'asile. Le Président du conseil général a alors demandé à ses services de mettre en place une procédure d'admission et Sady a été accueilli dans un centre dans lequel les professionnels l'ont accompagné dans sa demande d'asile et la construction de son projet professionnel. Le conseil général continue quant à lui à le prendre en charge partiellement (argent de poche, vêtement...).

Les enfants étrangers souhaitant vivre en France

Il s'agit d'enfants originaires de pays hors Union européenne pour 94% d'entre eux. Ces réclamations portent essentiellement sur les possibilités des enfants de rejoindre leur famille en France, sur l'octroi de titre de séjour aux parents ou encore sur le versement des prestations familiales.

La réunification des familles

La Défenseure des enfants est saisie de nombreuses situations relatives à des **procédures de regroupement familial émanant de ressortissants étrangers régulièrement installés en France** et souhaitant être rejoints par les membres de leur famille proche (conjoint majeur et enfants mineurs). Il peut également s'agir de demandes de regroupement familial formulées par des parents français résidant en France dont les enfants de nationalité française ou de nationalité étrangère résident à l'étranger.

En matière de familles dites « rejoignantes », c'est-à-dire de dossiers de réunification de familles des personnes reconnues réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides, celles-ci ne relèvent pas de la procédure du regroupement familial de droit commun.

La directive européenne sur le regroupement familial adoptée le 22 septembre 2003 demande qu'une attention particulière soit portée à la situation des réfugiés.

En effet, les persécutions subies par le réfugié, qui ont donné lieu à l'obtention de son statut, peuvent dans de nombreuses situations, toucher directement sa famille proche.

Le service réclamations a constaté de nombreuses difficultés sur ce point. Force est de constater que la procédure actuellement suivie prend en général plus de temps que la procédure de regroupement familial classique. Elle fait de surcroît intervenir, successivement ou concomitamment, un service du ministère de l'immigration, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et les consulats. Au stade consulaire le droit commun tend à s'appliquer et les consulats ne différencient pas les demandes relatives à un regroupement familial classique et les demandes de réfugiés. Par conséquent, les consulats réclament des pièces complémentaires que les réfugiés ne peuvent obtenir du fait qu'ils ne peuvent plus se rendre dans leur pays d'origine. Les vérifications des actes d'état civil rallongent aussi considérablement les délais de traitement et constituent dans certains pays un problème quasi insoluble.

Le document de circulation pour enfants mineurs

La Défenseure des enfants doit souvent intervenir pour accélérer l'obtention d'un visa pour un enfant étranger vivant en France régulièrement mais qui s'est rendu en vacances à l'étranger sans un document de circulation pour enfant mineur (DCEM). Le DCEM est délivré avant le départ si l'enfant prouve qu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans (ou de 10 ans pour les algériens).

Pour les enfants algériens, il faut qu'ils aient résidé en France durant 6 ans avant d'obtenir un DCEM.

Ali, 11 ans

Une visite à sa famille refusée

La Défenseure des enfants a été saisie par une coordinatrice du conseil départemental d'accès au droit, de la situation d'un enfant de nationalité algérienne âgé de 11 ans. Cet enfant était entré en France avec son oncle trois ans auparavant et ce dernier avait depuis obtenu un jugement déléguant à son profit l'autorité parentale sur l'enfant. Mais depuis son arrivée en France, Ali était suivi par un hôpital spécialisé pour une pathologie lourde (maladie de Spina Bifida ayant nécessité son amputation du pied droit).

L'oncle avait sollicité auprès de la préfecture la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) pour son neveu afin que celui-ci puisse rendre visite à ses parents pendant les vacances d'été. Mais le préfet avait rejeté cette demande au motif que conformément à l'accord franco-algérien, l'enfant ne remplirait la condition de délai de résidence qu'à compter de 2011.

La Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet en lui demandant un examen bienveillant de la situation de Ali du fait de sa résidence en France depuis 3 ans, de l'absence de délai de résidence dans le droit commun applicable à tous les mineurs étrangers autres que les mineurs algériens, de la séparation d'avec ses parents et que la possibilité de visite lui permettrait de mieux accepter son vécu déjà très difficile pour son âge.

Le préfet ayant maintenu son refus, la Défenseure a transmis ce dossier au Médiateur de la République en lui demandant s'il acceptait d'intervenir à son tour auprès du préfet. Le Médiateur n'a pas donné suite à cette demande en indiquant que le refus opposé par le préfet était conforme à la réglementation en vigueur et qu'il ne disposait d'aucun argument nouveau qui n'ait déjà été porté à la connaissance de l'autorité administrative.

En conséquence, la Défenseure s'est directement adressée au Ministre de l'Immigration en fondant sa demande sur les articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 9 (enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré) de la CIDE.

Le ministre l'a rapidement informée que le DCEM avait été délivré en faveur de l'enfant.

Enfants adoptés ou en cours d'adoption : les suites du séisme à Haïti

A la suite du séisme qui s'est produit le 12 janvier 2010 en Haïti, la Défenseure des enfants a reçu et reçoit encore de nombreuses réclamations.

Haïti n'a pas ratifié la Convention de La Haye fixant les règles relatives à l'adoption internationale. Par ailleurs, Haïti ne reconnaît pas l'adoption plénière, les enfants conservent leur nom patronymique et le lien de filiation avec leur famille d'origine n'est pas rompu.

Selon la procédure haïtienne, les parents doivent consentir à l'adoption de leurs enfants. Si le ou les parents sont décédés, cela doit être établi par des actes de décès authentiques, ce qui n'est pas sans poser de lourds problèmes au regard des difficultés rencontrées par l'état civil haïtien en général.

A titre d'exemple, une fratrie de deux enfants (9 et 7 ans) a été adoptée (procédure initiée en 2004) par un couple français, le père naturel a consenti à l'adoption, la mère serait décédée. Le jugement a été prononcé en Haïti. Cependant, les enfants n'ont pu rejoindre leurs parents adoptifs en France, le consulat leur ayant refusé les visas d'entrée en France au titre de l'adoption. Il semble en effet que l'acte de décès de la mère des enfants était un acte apocryphe (à noter que la mère ne s'est pas manifestée depuis 6 ans).

Le Ministre des Affaires étrangères avait été sollicité mais avait confirmé la position de son consulat, affirmant que rien ne venait prouver le décès de la mère des enfants. La Défenseure des enfants, saisie par les parents adoptants, a sollicité de nouveau le Ministre le priant de bien vouloir, à titre exceptionnel et considérant la situation particulière d'Haïti, délivrer les visas aux enfants (légalement adoptés en Haïti) afin qu'ils puissent rejoindre leurs parents adoptifs, la crèche les accueillant sur place ayant été complètement détruite et les enfants vivant dans la rue. La fratrie a ainsi pu être inscrite sur la liste des enfants devant être évacués. Ils ont pu arriver en France le mois suivant.

Néanmoins, la Défenseure a souhaité attiré l'attention des parents adoptifs sur l'importance de prévoir à moyen terme, un soutien psychologique adapté pour les enfants qui avaient vécu des épreuves difficiles.

L'ouverture de droit à prestations familiales

Les enfants entrés hors procédure de regroupement familial

Cette situation touche principalement les enfants dont l'entrée sur le territoire n'est pas consécutive à une procédure de regroupement familial. Les réfugiés et les apatrides ne relevant pas de cette procédure. De fait, ils n'entrent pas dans les critères du Code de la sécurité sociale qui subordonne le versement des prestations familiales aux personnes de nationalité étrangère à la condition pour ces enfants d'être entrés régulièrement en France.

Le plus souvent un refus est opposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour défaut de production du certificat de contrôle médical délivré par l'Agence

nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) à l'issue de la procédure de regroupement familial, y compris lorsque l'enfant handicapé étranger bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sur le plan médical sur décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Lorsqu'il est confirmé que la CAF ne fait que se conformer aux dispositions en vigueur du Code de sécurité sociale, la Défenseure des enfants rappelle la possibilité pour les personnes ayant essuyé un refus de saisir la Commission de recours à l'amiable de la CAF, puis si besoin le Tribunal des affaires de sécurité sociale au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et aussi au nom du droit des enfants handicapés de mener une vie décente (articles 3 et 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant).

La délivrance d'une attestation préfectorale

L'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale prévoit également pour l'octroi de prestations familiales la production d'une attestation préfectorale précisant que l'enfant étranger est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents, lorsque celui-ci est titulaire de la carte de séjour portant mention « vie privée ou familiale ». La Défenseure des enfants a constaté que certaines CAF font état de leur impossibilité d'obtenir cette attestation des préfectures, tandis que certaines refusent de remettre directement ce document aux bénéficiaires sans intervention des CAF. Suite à cela, le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du Développement solidaire a publié une circulaire en date du 12 mai 2010 donnant des « *instructions relatives à la délivrance, par l'autorité préfectorale, de l'attestation établissant l'entrée en France des enfants à charge d'étrangers admis au séjour, ouvrant droit aux prestations familiales* ».

La situation particulière des familles étrangères, en situation irrégulière

La Défenseure des enfants est régulièrement saisie de situations de familles étrangères faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français. Ces réclamations proviennent essentiellement d'associations (RESF, CIMADE, Ligue des droits de l'homme) ou de collectifs. Les enfants qui accompagnent leur(s) parent(s), sont directement touchés par cette mesure. Ces situations ont encore concerné de nombreuses réclamations, relatives à des enfants de tous âges, scolarisés ou non, dont les situations familiales sont très variées. Ces familles menacées de reconduite à la frontière vivent généralement dans une très grande précarité, liée essentiellement au fait que leurs membres ne peuvent pas travailler.

Sacko, 8 ans

Un enfant handicapé menacé d'expulsion

La Défenseure des enfants a été saisie par un pédiatre de la situation de Sacko, âgé de 8 ans. Selon les informations qui lui ont été communiquées, le père de l'enfant, de nationalité mauritanienne, était arrivé en France, en compagnie de Sacko, quatre ans auparavant.

Le préfet de police avait rejeté sa demande de titre de séjour, décision assortie d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci. L'arrêté avait été annulé par un jugement du tribunal administratif dont l'autorité préfectorale avait interjeté appel.

En application du jugement critiqué, un récépissé de demande de carte de séjour avait été délivré au père de l'enfant.

La Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet en lui demandant de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation, à titre humanitaire.

En effet, elle a indiqué que Sacko était atteint d'une surdit e profonde bilat erale qui n ecessitait une prise en charge sp ecialis ee et une scolarit e adapt ee  a son handicap alors mises en place par l'Aide Sociale  a l'Enfance, dans le cadre de contrats d'accueil provisoire demand es par son p ere. Elle a pr ecis e que plusieurs certificats m edicaux indiquaient qu'en Mauritanie, les centres de prise en charge des enfants sourds  etaient quasi inexistantes et qu'un manque de suivi aurait pour cons equences une r egression de Sacko avec perte de la communication et  evolution vers des troubles graves de la personnalit e.

En r eponse, le pr efet l'a inform ee que le p ere avait  et e mis en possession d'un titre de s ejour « vie priv ee et familiale » d'un an et que compte tenu des  el ements communiqu es par la D efenseure, il avait demand e  a ses services de se d esister de la proc edure juridictionnelle devant la cour administrative d'appel.

L'interpellation des  etrangers

Des difficult es sont  egalement r eguli erement signal ees au cours de proc edures d'interpellation. La D efenseure des enfants a pu  etre saisie de situations dans lesquelles les enfants  etaient laiss es seuls au domicile ou confi es  a des tiers non habilit es par les services de police ou de gendarmerie ayant interpell e l'un de leurs parents. Toutefois, les forces de l'ordre charg ees de proc eder  a ces interpellations veillent le plus souvent  a ne pas s eparer les enfants et leurs parents. Mais ces situations peuvent avoir des r epercussions importantes voire n efastes pour les enfants (angoisses, troubles du sommeil et/ou de l'alimentation, etc) en raison de leur caract ere soudain et dans un contexte violent.

- La **r etention administrative** : comme chaque ann ee, la D efenseure des enfants a  et e saisie de nombreuses situations de familles avec enfants plac ees en r etention administrative et ayant fait l'objet d'arr etes de reconduite  a la fronti ere. Ces saisines n ecessitent une intervention en urgence de la D efenseure, les d elais de

reconduite pouvant être très courts. Dès lors, les services de la Défenseure tentent d'être réactifs, afin de pouvoir rapidement évaluer l'intervention envisageable en référence à une atteinte à un droit de l'enfant.

La Défenseure des enfants intervient pour rappeler aux autorités préfectorales que les enfants, qui n'ont pas commis d'infraction, ne doivent pas être placés dans un lieu privatif de liberté, conformément aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et que d'autres procédures, telles que l'assignation à résidence, doivent être privilégiées.

L'impact positif de l'intervention de la Défenseure des enfants sur la situation de ces familles est indéniable et mesurable dans au moins la majorité des réclamations.

Nora, 4,5 ans

Un placement en centre de rétention administrative inutile

La Défenseure des enfants a été saisie par RESF de la situation de Nora, âgée de quatre ans et demi et dont les parents philippins étaient arrivés sur le territoire depuis plusieurs années, sous couvert d'un visa de trois mois. Or, le préfet ayant refusé aux intéressés la délivrance d'un titre de séjour et ceux-ci ayant été soumis à l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de ces décisions, toute la famille a été placée en centre de rétention administrative.

C'est dans ce contexte que deux jours après la saisine, la Défenseure est intervenue auprès du préfet en lui demandant de bien vouloir examiner de nouveau la situation des intéressés, à titre humanitaire. A l'appui de sa demande, elle a indiqué que Nora était née en France et était régulièrement scolarisée. Elle précisait également que ses parents résidaient sur le territoire depuis huit ans, étaient tous les deux salariés, avaient déclaré leurs revenus auprès de l'administration fiscale et étaient propriétaires d'un appartement dont ils assumaient les divers frais afférents.

La Défenseure des enfants a enfin rappelé qu'un enfant, selon l'article 37 de la CIDE, n'a pas à séjourner dans un lieu privatif de liberté, dans la mesure où il n'a commis aucune infraction et a préconisé de privilégier l'assignation à résidence de la famille au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'éviter des traumatismes psychologiques se rajoutant à la précarité de la situation.

En réponse, le préfet a informé la Défenseure que la famille avait regagné son domicile après avoir effectivement été placée sous assignation administrative et que les parents avaient ainsi pu déposer un dossier de demande de régularisation sur le territoire français à titre humanitaire.



L'enfant victime d'infraction pénale

9% des réclamations (contre 5% l'an dernier) sont relatives à des situations d'enfants confrontés à des abus sexuels ou des maltraitances, présumés ou reconnus. Il s'agit principalement d'infractions subies par l'enfant mais qui, selon le réclamant, n'auraient pas fait l'objet d'une reconnaissance par les autorités policières et/ou judiciaires. La Défenseure intervient régulièrement auprès des services enquêteurs pour vérifier que les **conditions de l'audition de l'enfant** ont été respectueuses de la loi mais surtout de son **équilibre émotionnel**. Il n'est pas rare que les familles signalent que leurs enfants ont été traités de « menteurs », ou ont clairement ressenti que les enquêteurs ne les croyaient pas. Ainsi, le ressenti de l'enfant est signalé au procureur de la République, conformément à la Circulaire du ministère de la Justice du 30 novembre 2001 portant sur les relations entre la Défenseure des enfants et l'autorité judiciaire.

Les réclamations reçues par la Défenseure des enfants ont aussi permis de constater les durées excessives et inquiétantes de certaines enquêtes préliminaires dans lesquelles le plus souvent, les parents ne recevaient aucune information sur la meilleure façon de soutenir et d'accompagner leur enfant et se sentaient ainsi très démunis.

Le parquet n'accompagne pas toujours ce type d'enquête, ou d'ouverture d'information judiciaire, d'une orientation vers le conseil général en vue de proposer une mesure de soutien aux parents ou d'une saisine du juge des enfants. Lorsque cela est nécessaire, le rôle de la Défenseure des enfants est alors de signaler la situation au procureur de la République, afin d'appeler son attention sur la durée de l'enquête mais aussi sur la nécessité d'envisager une aide éducative pour soutenir les parents, désarmés face à la prise en charge du traumatisme de leur enfant.

Bénédicte, 13 ans

Une jeune fille désespérée

Bénédicte a 13 ans. Sa mère saisit la Défenseure des enfants car elle a porté plainte pour sa fille, pour des faits de tentative de viol et d'agression sexuelle, faits commis dans l'enceinte du collège. L'enquête préliminaire semblant avoir du mal à déboucher sur une décision du Parquet.

Or, Bénédicte est victime d'agressions verbales et de rumeurs évoquant ces faits. Son état psychologique devient extrêmement préoccupant jusqu'à conduire à son hospitalisation en pédopsychiatrie.

La Défenseure des enfants est donc entrée en contact avec la mère de Bénédicte pour la conseiller et l'épauler dans ces moments difficiles, puis a saisi le Parquet afin qu'il puisse prendre toute mesure adaptée en vue de la protection de Bénédicte et apporter dès que possible une réponse à sa plainte. Ce courrier a conduit à la saisine d'un juge des enfants qui a prononcé une mesure d'assistance éducative en milieu

ouvert (AEMO) pour un an, ainsi qu'à l'ouverture d'une information judiciaire concernant les faits dont Bénédicte s'est déclarée victime.

Les interpellations et gardes à vue d'adolescents

La Défenseure des enfants a reçu 20 réclamations concernant les conditions d'interpellation et de gardes à vue d'adolescents.

Pour rappel, le recours à la garde à vue est une simple possibilité laissée à l'appréciation des policiers, de même que le port des menottes réservé aux personnes dangereuses ou susceptibles de prendre la fuite.

La Défenseure des enfants vérifie que les droits de l'enfant ont bien été respectés et saisit si nécessaire le procureur de la République. Elle peut aussi saisir la Commission nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). En 2010, la Défenseure des enfants l'a saisi 12 fois.

Medhi, 17,5 ans

Une interpellation abusive

Mehdi a 17,5 ans lorsque son père saisit la Défenseure des enfants par l'intermédiaire d'une association.

Mehdi vit dans le sud de la France. Une après-midi d'octobre, il se trouvait avec trois amis dans la rue lorsqu'une voiture de police a surgi et s'est arrêtée à leur hauteur.

Les quatre jeunes ont été conduits au commissariat. Ce n'est que là que les motifs de leur interpellation leur auraient été expliqués, à savoir une dégradation d'un véhicule par 4 jeunes à une dizaine de kilomètres du lieu où ils avaient été interpellés. Placés en garde à vue le soir même ils n'ont été entendus que le lendemain en début d'après-midi.

Le jeune Mehdi s'est plaint d'avoir été fouillé avec déshabillage intégral, d'avoir subi des violences physiques et verbales contre lesquelles il se serait rebellé.

La Défenseure des enfants a, avec son accord et celui de son père, saisi la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité qui, plusieurs mois plus tard, a rendu un avis circonstancié recommandant qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'égard des officiers de police judiciaire mis en cause.

Son intervention a permis au jeune Mehdi, de reprendre confiance et de dépasser cet épisode. Il a passé son diplôme avec succès, a trouvé un stage dans une entreprise où il a très vite décroché un contrat à durée indéterminée.



Les réclamations liées à l'école

Les situations relatives à l'école représentent 7% des réclamations.

L'école est un lieu de socialisation de l'enfant où il apprend la vie en collectivité et le respect à l'égard des autres et de lui-même. Il arrive cependant que l'enfant soit victime de violences, physiques ou psychologiques, au sein de l'établissement scolaire. Les situations de violence entre enfants dont la Défenseure est saisie, en nombre limité, ont indéniablement des effets négatifs sur le quotidien de l'enfant (angoisse, dépression) et peuvent nuire à sa scolarité. Dans ces cas de violence, l'évaluation de la situation de l'enfant victime, son repérage préalable par une équipe pédagogique ainsi que la réactivité de ces professionnels seront déterminants pour lui.

Cette année a vu se développer **les réclamations liées au harcèlement scolaire**. L'enfant manifeste un mal-être important pouvant aller jusqu'à un passage à l'acte violent sur lui-même ou autrui. Les harcèlements allégués se caractérisent par des comportements de rejets ou de violences des autres enfants. **Les dérives liées à un usage malintentionné des réseaux sociaux sur Internet** (insultes, usurpation d'identité) aggravent ces situations déjà très délicates. Outre les plaintes déposées pénalement par les parents et les démarches de la Défenseure des enfants auprès des différentes autorités de l'Education nationale, l'Institution du Défenseur des enfants développe actuellement, sur ces problématiques spécifiques, une action de sensibilisation auprès des élèves et du corps enseignants des établissements concernés, soit par le biais d'une intervention de ses correspondants territoriaux, soit par celui des Jeunes Ambassadeurs de la Défenseure des enfants.

Différentes questions liées à la scolarisation des enfants viennent à la connaissance de la Défenseure des enfants :

Refus d'inscriptions

Pour les enfants de plus de 6 ans relevant de l'école primaire et du secondaire, La Défenseure des enfants a reçu des réclamations relatives à de nombreux refus d'inscription de mairies sur le fondement du principe de liberté d'organisation des collectivités territoriales. Ces refus visant tout particulièrement des familles sans domicile fixe, telles que les familles des gens du voyage et les familles Roms. La Défenseure des enfants a saisi les maires des communes concernées afin de leur rappeler le droit des enfants à être scolarisés, sans discrimination liée à leur mode de vie. Elle est aussi intervenue auprès de Préfets pour permettre à des enfants d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile.

Mesures d'exclusion

L'exclusion d'un élève, temporaire ou définitive, doit demeurer une mesure exceptionnelle et motivée par l'établissement scolaire. Aussi, dans ces situations, la Défenseure informe les parents sur la procédure d'exclusion, notamment en ce qui concerne leurs droits et ceux de leur enfant dans le cadre de la mise en place des conseils de discipline.

Sabrina, 12 ans

Une scolarisation mise en cause

Sabrina, scolarisée en 5e, présente de « graves troubles du comportement » qui perturbent lourdement sa scolarité. C'est dans ce contexte que Sabrina a été exclue définitivement du collège par décision du conseil de discipline.

La Défenseure des enfants a saisi le médiateur académique du rectorat afin de l'informer de cette situation et de la volonté des parents de maintenir Sabrina dans un établissement scolaire. Elle l'a également alerté sur la nécessité que soit adoptée pour cette jeune enfant une solution de scolarisation, autre qu'une décision d'exclusion définitive d'un établissement scolaire. Les parents sollicitaient à cet effet, une révision de la décision du conseil de discipline et une prise en charge médicale adaptée en milieu scolaire. Parallèlement, la Défenseure a conseillé aux parents de se mettre en contact avec la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées et de contacter le médecin scolaire.

Suite à ces démarches, une solution provisoire mais positive a été trouvée rapidement dans l'intérêt de Sabrina qui poursuivra sa scolarité à domicile jusqu'à la fin de l'année avec un soutien scolaire et bénéficiera ensuite d'un projet individualisé mis en place par le médecin coordinateur de l'inspection académique.

La difficile scolarisation des enfants porteurs de problèmes de santé ou de handicap

Les difficultés liées au handicap ou à la santé de l'enfant représentent 5% des réclamations et concernent deux fois plus les garçons que les filles. En revanche, si le handicap est le plus souvent invoqué pour les garçons, les problèmes de santé dominant pour les filles. Les difficultés liées au handicap et à la santé de l'enfant portent essentiellement sur la question de son **intégration dans le milieu scolaire ordinaire** ainsi que sur la question de la **prise en charge par des structures adaptées**.

L'accompagnement des élèves repose sur les décisions des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui établissent un projet individuel pour l'enfant. Or pour nombre de parents réclameurs, l'usage du terme « handicap » dans l'appellation de ces organismes est un frein certain à leur adhésion au projet proposé. Le travail de la Défenseure des enfants est alors d'expliquer le sens de ce terme et d'accompagner les parents vers une acceptation du processus, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Se posent également des difficultés de mise en œuvre au sein des établissements scolaires dans la mise en place des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui ont pour mission l'accompagnement individuel d'un élève et l'accompagnement collectif d'un groupe d'élèves orienté en classe d'intégration scolaire ou en unité pédagogique d'insertion. Ils sont un élément de compensation du handicap et sont affectés sur

décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Or 5.000 contrats d'AVS sont arrivés à échéance à l'été 2009 et n'étaient pas renouvelables. L'annonce en septembre 2009 par le ministre de l'Éducation nationale de la création de 5.000 contrats aidés (qui ne sont pas à proprement parler des AVS) pour l'accueil des enfants handicapés à l'école (185.000 enfants handicapés étaient inscrits pour la rentrée 2009/2010) n'a pas réglé la question de la disparition des AVS et de leur professionnalisation.

Magda et Maeva, 11 et 13 ans

Une scolarité handicapée

Des parents ont saisi la Défenseure des enfants compte tenu des difficultés rencontrées par leurs enfants, eu égard à l'accessibilité de certaines salles de cours situées en étage. En effet, un certificat médical indiquait l'impossibilité pour leurs filles « de monter aux étages par leurs propres moyens ». La Défenseure des enfants a missionné son correspondant territorial qui a rencontré l'Inspecteur d'Académie, ce dernier s'est montré extrêmement attentif à la situation. Parallèlement, le conseil général, a adressé un courrier à la famille précisant qu'il finançait l'acquisition d'un fauteuil roulant et de deux vidéo projecteurs-ordinateurs pour le suivi des cours au rez-de-chaussée. L'installation d'un ascenseur est prévue pour septembre 2011 et les possibilités d'amélioration de la situation à court terme étant épuisées, les parents ont choisi d'inscrire leurs enfants dans un collège voisin équipé d'un ascenseur. La Défenseure des enfants, soucieuse des situations similaires dont elle était saisie, a interrogé plusieurs conseils généraux pour connaître les possibilités de réalisation rapide des travaux programmés dans les établissements au bénéfice des élèves à mobilité réduite.

Le parcours de l'enfant en situation de précarité : les problèmes de logement et autres difficultés sociales

Les réclamations liées au logement et autres difficultés sociales constituent **6 % des réclamations**.

Les difficultés en matière de logement demeurent une problématique récurrente qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Défenseure.

Il s'agit principalement de demandes d'accès à un logement locatif du parc social pour des familles se trouvant confrontées à des difficultés majeures au moment de la saisine de la Défenseure : sur occupation et/ou insalubrité du logement, risque d'intoxication par les peintures au plomb (saturnisme), difficultés économiques, incompatibilité avec le handicap d'un enfant... Il apparaît ainsi que les problèmes liés au logement ne sont qu'une traduction – et pas la moindre – des difficultés sociales des familles (précarité économique et sociale).

Dans le cadre de l'année européenne de lutte contre la pauvreté, la Défenseure des enfants a organisé à Paris les 29 septembre et 1^{er} octobre 2010 une conférence d'actualité intitulée « Précarité et protection des droits de l'enfant » et a retenu cette problématique pour son rapport thématique 2010.

Enzo, âgé de quelques jours

Un bébé menacé de se retrouver sans abri

Enzo est âgé de quelques jours lorsque la Défenseure des enfants est saisie par sa mère qui lui explique qu'elle réside depuis plusieurs années dans une résidence universitaire où son ami l'a rejointe. Ils viennent d'avoir un bébé et devant l'interdiction de recevoir des personnes dans ce studio de 18m², elle est tenue de quitter rapidement cet hébergement.

Différents contacts avec le CROUS de cette université ont été nécessaires pour recueillir les informations dont la Défenseure des enfants avait besoin pour appuyer une demande de logement. Ces échanges étaient utiles également pour tenter de faire repousser l'échéance du départ des parents et du bébé de la résidence.

Devant toutes les démarches effectuées par les parents d'Enzo pour trouver un autre logement, dans le parc public ou privé, une assistante sociale du CROUS a accepté - de manière tout à fait exceptionnelle- de repousser le délai de départ pour la famille.

Un dossier DALO a été déposé par le couple mais dans l'attente de la réponse, un courrier d'appui auprès de la Préfecture a été envoyé par la Défenseure afin que cette famille puisse bénéficier au moins d'une résidence sociale.

Finalement, un logement social de type F3 lui a été proposé. La famille, ravie et soulagée, a pu s'y installer rapidement.

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit au Logement Opposable (DALO). Elle prévoit que les demandeurs d'un logement social puissent former un recours amiable auprès de la commission de médiation créée à cet effet. Toutefois, depuis la mise en place progressive de ce dispositif, la Défenseure des enfants constate qu'en l'absence de logements disponibles dans le parc locatif public (logements sociaux), les décisions prises sont souvent privées d'effet immédiat.

Ces situations concernent souvent de jeunes enfants et les services de la Défenseure des enfants veillent chaque fois à ce que ces familles bénéficient, en outre, d'un accompagnement social réalisé soit par les services sociaux soit par les mairies.

Comme les solutions ne sont pas faciles à trouver pour les différents intervenants, il arrive que la Défenseure soit amenée, dans les situations les plus dramatiques, à alerter directement les préfetures et les mairies afin qu'une solution soit trouvée rapidement et que les enfants soient protégés des dangers résultant de la situation sociale. Le but est ici d'éviter que ce danger ne conduise, faute de solution d'hébergement, à un placement des enfants. En effet, la précarité ne devrait pouvoir, à elle seule, motiver une décision aussi grave alors que le danger est causé par l'absence de solution institutionnelle et non par une carence parentale.

Il arrive néanmoins que le placement devienne inévitable, dans ce cas la Défenseure des enfants veille à ce que les parents et les enfants soient accompagnés durant la procédure et en comprennent la nécessité.

La situation de précarité liée au logement a des répercussions encore plus graves lorsque l'un des membres de la famille présente de graves problèmes de santé ou est atteint de handicap.

José, 3 ans

L'impossibilité de résider avec sa famille

Une association d'aide aux étrangers a saisi la Défenseure des enfants de la situation de José, âgé de trois ans. En effet, en raison d'une situation de logement très précaire, ce très jeune enfant était hospitalisé depuis sa naissance et ainsi privé de ses parents et de ses 3 frères. Il rencontrait sa famille dans la journée mais devait revenir à l'hôpital chaque soir pour subir des soins avec l'aide de machines qui ne pouvaient être installées chez lui faute d'électricité et d'eau courante.

Après de nombreux échanges téléphoniques avec l'association pour obtenir des informations complémentaires et des documents indispensables pour appuyer cette demande de logement, la Défenseure des enfants est intervenue auprès du préfet, du Directeur de la DDASS, du Président du conseil général et du sous-préfet. A la suite de ces nombreuses démarches un logement a été attribué à la famille par la Préfecture ce qui a permis que l'enfant vive enfin auprès de ses parents.

Evolution des dossiers et du nombre d'enfants concernés depuis la création de l'Institution

	(1) 2001	(2) 2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Enfants	865	1800	1500	1800	2400	2825	2607	2423	3000	2899
Dossiers	700	1200	1200	1420	1800	2000	1951	1703	2122	2042
ND		800	800	1020	1200	1200	1305	1354	1511	1349
Stock 1/07		400	400	400	600	800	646	349	611	693

ND = nouveaux dossiers (un dossier peut comprendre plusieurs enfants)

(1) Les statistiques portent sur la période du 1^{er}/07/00 au 30/06/01 etc ...

(2) Le stock indiqué est celui au 1^{er}/07/ 01 etc ...

La Défenseure des enfants a traité la situation de 22.119 enfants en 10 ans

*Le fil rouge qui guide toutes les interventions de la Défenseure des Enfants est
la Convention internationale des droits de l'enfant et
la notion de l'intérêt supérieur des enfants*